

## Arrêt

n° 276 776 du 31 août 2022  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. VANSTALLE *loco* Me E. MASSIN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes né le 06 décembre 1985 à Nouadhibou. En 2006, vous vous installez à Nouakchott et y vivez jusqu'à votre départ. Vous affirmez ne pas être militant d'un parti politique ou d'une association dans votre pays d'origine.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

A l'âge de 15 ans, après avoir passé huit années dans une madrasa à Kaédi, où vous aviez été régulièrement abusé par votre marabout, vous rentrez à Nouadhibou pour apprendre la couture dans l'entreprise de votre père. Parmi vos amis à Nouadhibou, vous vous rapprochez d'[O.], avec qui vous avez une relation sexuelle après avoir regardé un film pornographique ensemble. Vous restez en contact avec [O.] par la suite, mais sans recommencer.

En 2009, votre famille insiste pour que vous épousiez votre cousine, [H.], ce que vous acceptez pour satisfaire votre famille. Vous avez trois enfants avec elle : [Ha.], né en 2011, [O.], né en 2015, et [A.], né en 2020.

Devenu entre-temps commerçant, vous rencontrez, durant de l'un de vos voyages vers le Maroc en 2018, [M.]. Vous sympathisez et continuez à échanger par téléphone. Un jour où vous êtes tous les deux à Nouakchott, vous lui rendez visite à son domicile. Au cours de votre visite, vous vous apercevez qu'il y a des images à caractère sexuel de plusieurs hommes sur son ordinateur et lui faites comprendre que cela ne vous gêne pas. Après ce rendez-vous, vous continuez à être en contact avec [M.] et vous vous rencontrez brièvement à plusieurs reprises, y compris chez vous, avec votre épouse, à qui vous dites que c'est un ami. Ayant envie d'aller plus loin avec lui, vous vous montrez explicite avec [M.] et l'invitez à venir chez vous, le 25 octobre 2019, car votre épouse part en voyage.

Le 25 octobre, alors que vous êtes au lit avec [M.], votre femme, qui n'avait pas pu partir suite à une panne de voiture, rentre à la maison avec ses frères et vous surprend dans votre chambre. S'en suit une bagarre avec ses frères qui vous cassent une dent. Vous parvenez finalement à prendre la fuite et à vous réfugier chez l'un de vos amis, [A.], à qui vous avouez votre homosexualité. [M.] est quant à lui arrêté par les autorités et vous n'avez plus de ses nouvelles depuis lors.

[A.] ne pouvant pas vous garder chez lui, organise votre départ du pays. Il s'occupe de toutes les démarches pour le visa et récupère votre passeport via votre épouse. Le 08 novembre 2019, vous quittez la Mauritanie légalement en avion, avec un visa pour l'Allemagne. Après plusieurs semaines passées dans la rue à Düsseldorf, vous quittez l'Allemagne en train et arrivez en Belgique, le 1er décembre 2019. Vous introduisez alors votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers, le 05 décembre 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez les copies de l'extrait d'acte de naissance de votre épouse et de ceux de vos enfants, la copie de votre carte d'identité mauritanienne, ainsi que la copie d'une attestation de suivi psychologique rédigée par la psychologue clinicienne, [M.E.E.], le 05 mai 2021.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort toutefois de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

De fait, à la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre les autorités mauritaniennes, car celles-ci pourraient vous arrêter ou vous tuer du fait de votre homosexualité (voir notes de l'entretien personnel du 13/09/21, p. 20).

Or, d'emblée, le Commissariat général relève que les informations objectives à sa disposition viennent largement entamer la crédibilité de votre récit et de vos craintes (voir *farde* « informations sur le pays », documents n° 1 et 2). En effet, au cours de vos déclarations, vous affirmez que les démarches pour obtenir votre passeport et votre visa pour l'Allemagne ont été effectuées par votre ami [A.], après la découverte de votre homosexualité, le 25 octobre 2019 (voir notes de l'entretien personnel du 13/09/21, pp. 17-18 et du 18/10/21, pp. 3-5, 16-17). Cependant, à la lecture des documents relatifs à votre demande de visa pour l'Allemagne, le Commissariat général relève que votre demande de visa a été acceptée le 08 octobre 2019 (voir *farde* « informations sur le pays », document n° 1), mais également qu'un nombre important de documents nécessaires à la constitution de votre dossier visa sont eux aussi datés d'avant le 25 octobre 2019, à l'instar des différents extraits de registres administratifs, des attestations de votre employeur ou encore de vos extraits bancaires (voir *farde* « informations sur le pays », document n°2), soit antérieurement au moment où vous dites avoir décidé de prendre la fuite et entamé ces démarches. Confronté à cette contradiction, vous ne fournissez cependant aucune explication, émettant uniquement l'hypothèse que votre ami serait responsable de cette incohérence temporelle, ne convainquant pas le Commissariat général par cette explication, puisque votre ami ne pouvait pas savoir à l'avance que vous rencontriez des problèmes et qu'il vous faudrait fuir (voir notes de l'entretien personnel du 18/10/21, pp. 16-17).

En outre, vos propos relatant votre ignorance totale des démarches à effectuer pour obtenir votre visa pour l'Allemagne, faisant dès lors peser toute la responsabilité de ces dernières sur votre ami, [A.], ne convainquent pas plus le Commissariat général. De fait, alors que vous dites que vous ne saviez rien, pas même qu'il fallait un passeport pour obtenir ce visa, le Commissariat général rappelle que vous expliquiez également avoir voyagé à plusieurs reprises vers le Maroc et obtenu par vous-même les autorisations et visas nécessaires à ces déplacements (voir notes de l'entretien personnel du 13/09/21, pp. 10, 18 et du 18/10/21, pp. 4-5, 16-17). Il n'est dès lors pas vraisemblable qu'en parallèle, vous n'ayez eu aucune emprise ni connaissance de la procédure pour obtenir un visa pour l'Europe, même si celle-ci était plus complexe. Enfin, la vraisemblance de vos propos est une fois de plus mise à mal lorsque vous affirmez que [A.] a obtenu votre passeport via votre épouse. En effet, confronté à l'étonnement de l'officier de protection quant au fait que votre épouse vous aide dans le contexte que vous invoquez, vous vous contentez de répondre qu'elle ne devait pas savoir pourquoi il en avait besoin (voir notes de l'entretien personnel du 18/10/21, p. 5). Ces derniers éléments entachent à nouveau considérablement le crédit à accorder à vos déclarations quant aux circonstances et au contexte dans lesquels vous avez obtenu votre visa.

Partant de ces premières considérations, le Commissariat général relève également que votre dossier visa comporte l'information selon laquelle vous étiez laborantin au sein de l'Office national d'Inspection sanitaire des produits de la pêche et de l'aquaculture (ONISPA), organisme dépendant de l'Etat mauritanien, depuis 2014 (voir *farde* « informations sur le pays », document n° 2). Or, vous avez affirmé lors de vos entretiens personnels être commerçant et avoir été très peu scolarisé, entrant dès lors en contradiction avec les informations précitées. Cette contradiction, additionnée à votre absence de crédibilité quant aux démarches effectuées pour obtenir votre visa, jette par conséquent un premier doute sur votre vécu familial et votre scolarité invoqués au cours de vos déclarations, puisqu'un emploi de laborantin implique, a priori, d'avoir effectué des études dans ce but.

Plus encore, plusieurs éléments supplémentaires viennent renforcer ce doute quant au caractère traditionaliste de votre éducation mis en avant au cours de vos entretiens personnels. De fait, si vous dites être peu éduqué, avoir grandi dans une famille religieuse où votre père est notamment devenu imam par la suite, avoir dû vivre plusieurs années en madrasa et avoir dû épouser votre cousine face à l'insistance de votre famille (voir notes de l'entretien personnel du 13/09/21, pp. 3-4, 8-9, 11), vous déclarez également avoir quitté l'école, puis la madrasa de votre propre chef, ne pas avoir eu d'obligations religieuses autres que de faire vos prières, aller à la mosquée et faire le Ramadan, mais aussi avoir reçu une éducation normale où vous pouviez faire ce que vous vouliez pendant votre jeunesse, durant laquelle vous louiez d'ailleurs une chambre en ville avec des amis où vous pouviez dormir si vous ne vouliez pas rentrer chez vous (voir notes de l'entretien personnel du 13/09/21, pp. 4-5, 14, 17 et du 18/10/21, p. 6). L'ambivalence de vos propos ne permet dès lors pas de considérer pour acquis le fait que vous ayez pu appartenir à une famille traditionnelle au point de vous imposer un mariage et une éducation de plusieurs années en madrasa. Par-là, le Commissariat général considère que vous entamez à nouveau la crédibilité générale de vos propos.

*Pour ce qui est de votre vécu et de votre parcours en tant que personne homosexuelle en Mauritanie en tant que tels, le Commissariat général constate, tout d'abord que vous vous montrez particulièrement incohérent lorsqu'il s'agit d'expliquer la manière dont vous avez pris conscience de votre attirance pour les hommes. De fait, interrogé à ce sujet, vous commencez par dire que vous étiez tout petit lorsque vous l'avez compris, car votre marabout vous violait lors de vos années en madrasa. Invité à vous exprimer plus amplement sur cette prise de conscience, vous vous contredisez alors en affirmant que vous avez compris que vous étiez attiré par les hommes lors de votre rapport sexuel, à 15 ans, avec [O.] (voir notes de l'entretien personnel du 18/10/21, pp. 5-6).*

*Plus largement, le Commissariat général constate que l'ensemble de vos déclarations quant à votre parcours et la manière dont vous avez vécu votre homosexualité dans votre pays souffre d'un manque de vécu flagrant. De fait, hormis répéter que vous vous cachez et gardiez pour vous votre homosexualité et malgré le fait d'avoir été invité à plusieurs reprises à faire preuve de précisions et de détails, vous vous montrez incapable de délivrer le moindre élément ou fait qui pourrait démontrer que vous auriez effectivement dû appréhender votre vie en fonction de votre homosexualité. Ce, que ce soit au niveau de votre prise conscience et du cheminement y ayant mené, de ce qui définissait votre attirance pour les hommes, de vos réactions et gestion de vos deux relations homosexuelles, de votre vie de couple avec votre épouse, de votre paternité, mais également de votre façon de vivre avec le fait de devoir réfréner vos envies et de ne pas pouvoir vous confier durant plus de 20 ans. Vous vous montrez en outre particulièrement peu circonstancié lorsqu'il s'agit de raconter plusieurs faits fondamentaux de votre parcours. A titre d'exemples, vous vous montrez particulièrement bref lorsqu'il s'agit de relater la découverte de votre homosexualité par votre épouse, mais également le moment où vous avouez votre orientation sexuelle à votre ami [A.]. Vous ne délivrez de fait qu'une série d'informations générales, peu circonstanciées dont il ne ressort au final que peu de vécu, quant au déroulement des faits, de la manière dont vos interlocuteurs et vous-même avez réagi, mais également dont vous avez vécu intérieurement et ressenti ces événements (voir notes de l'entretien personnel du 18/10/21, pp. 4-14).*

*En outre, le Commissariat général vient relever d'importantes contradictions entre vos différentes déclarations au sujet de vos relations affectives passées. Ainsi, celui-ci relève qu'interrogé lors de votre premier entretien personnel sur vos relations de couple avant votre mariage, vous affirmez n'avoir jamais eu de relation avec une fille (voir notes de l'entretien personnel du 13/09/21, p. 12), tandis que durant votre second entretien, vous affirmez au contraire avoir entretenu une relation de plusieurs mois avec une fille afin de faire taire les moqueries de vos amis (voir notes de l'entretien personnel du 18/10/21, p. 7). De manière plus fondamentale, le Commissariat général constate qu'alors que vous affirmez avoir eu un premier rapport sexuel consenti à 15 ans avec un certain [Mo.] que vous aviez rencontré lors d'un concert de rap et avec qui vous aviez perdu contact après cette relation sexuelle, vous affirmez par la suite que celui-ci se nommait [O.], que vous le connaissiez depuis longtemps car il vivait dans votre quartier et que vous étiez restés des amis après ce rapport (voir notes de l'entretien personnel du 13/09/21, p. 13 et du 18/10/21, pp. 6-8). Quant à [Mo.], si vous dites dans un premier temps que celui-ci était soudeur et que vous ne l'aviez vu qu'à trois reprises au cours de votre relation, vous expliquez par la suite qu'il était commerçant et que vous vous étiez vus à deux reprises seuls de manière « mémorable » et plusieurs fois notamment avec votre épouse de manière plus « évasive » (voir notes de l'entretien personnel du 13/09/21, p. 15 et du 18/10/21, pp. 12-13).*

*Force est dès lors de constater que vos inconsistances, vos incohérences et vos contradictions de taille, portant sur des aspects primordiaux de votre vécu personnel et relationnel en tant que personne homosexuelle viennent annihiler la crédibilité à accorder à vos déclarations, ainsi qu'à vos craintes liés à votre orientation sexuelle.*

*Enfin, le Commissariat général relève que vous évoquez le fait d'avoir été abusé sexuellement de manière régulière entre vos 7 ans et vos 15 ans par votre marabout lors de votre passage en madrasa à Kaédi (voir notes de l'entretien personnel du 13/09/21, pp. 8-9 et du 18/10/21, pp. 5-6). A ce sujet, outre le fait que le Commissariat général émette de sérieux doutes quant à vos déclarations au sujet de votre parcours éducationnel et scolaire comme développé ci-dessus, celui-ci constate par ailleurs que vous n'invoquez aucune crainte vis-à-vis de ces abus relatés, en ce compris lorsque la question vous a été clairement posée (voir notes de l'entretien personnel du 18/10/21, p. 16). Le Commissariat général considère, en outre, que rien n'indique vous pourriez à nouveau être amené à subir de tels sévices en cas de retour dans votre pays.*

*De fait, il ressort de vos déclarations que vous êtes aujourd'hui un homme adulte, que vous affirmez ne pas avoir quitté la madrasa à l'époque à cause de ces abus, mais également que vous n'avez plus revu ni eu de contacts avec cet homme depuis près de 20 ans (voir notes de l'entretien personnel du 18/10/21, pp. 6, 16). Le Commissariat général se voit dès lors dans l'impossibilité de déceler une quelconque crainte dans votre chef sur cette base en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez également la copie d'une attestation de suivi psychologique rédigée par la psychologue clinicienne [M.E.E.], le 05 mai 2021 (voir farde « documents », document n° 4). Celle-ci y atteste que votre structure psychique a été fortement fragilisée par les événements que vous avez vécus et par vos conditions de vie précaires au centre d'accueil. Elle ajoute que vos difficultés se traduisent principalement par des insomnies et que vous affirmez avoir un « problème dans la tête ». Il y a toutefois lieu de constater que cette attestation a été établie uniquement sur base de vos affirmations et qu'elle ne peut en aucun cas suffire à démontrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, la psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés, d'autant plus dans le cadre d'un parcours d'asile long et des difficultés qui en découlent pouvant par-là être des facteurs de stress importants. De fait, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il lui convient également de souligner que les difficultés liées à l'exil et à la procédure d'asile rencontrées par un demandeur peuvent, le cas échéant, également expliquer sa fragilité psychologique, comme mentionné d'ailleurs par votre psychologue dans son attestation et par vous-même lors de vos déclarations au sujet de votre vie dans la rue en Allemagne (voir notes de l'entretien personnel du 13/09/21, pp. 17-18).*

*Finalement, vous déposez les copies de votre carte d'identité mauritanienne, de l'extrait d'acte de naissance de votre épouse et de ceux de vos enfants (voir farde « documents », documents n° 1 et 2), afin de prouver votre identité, votre nationalité et le fait que vous étiez marié et père de famille dans votre pays (voir notes de l'entretien personnel du 13/09/21, p. 19). Cependant, ces documents n'ont effectivement pour vocation que de constituer une preuve de vos identité, nationalité et composition familiale, par ailleurs non remises en cause par le Commissariat général. Ils ne peuvent dès lors pas venir modifier les considérations posées supra.*

*Par conséquent, en raison des éléments développés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. De même, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. La thèse du requérant

3.1 Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation « [...] l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 3).

Le requérant prend un second moyen tiré de la violation des « [...] articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate, contient une erreur d'appréciation, et contrevient au principe général de bonne administration, ainsi qu'au devoir d'instruction, de prudence et de minutie » (requête, p. 15).

3.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.3 Le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et, partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision querellée.

### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce

pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle.

4.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

4.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée - à l'exception de ceux visant le dossier visa du requérant et ceux relatifs au caractère traditionaliste de sa famille, lesquels sont en l'occurrence surabondants - se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.5.1 S'agissant de son vécu en tant que personne homosexuelle en Mauritanie, le requérant soutient que la partie défenderesse se livre à une lecture partielle, erronée et à charge de ses déclarations lorsqu'elle relève une incohérence quant à la manière dont il aurait pris conscience de son orientation sexuelle. A cet égard, il rejette le fait qu'il aurait pris conscience de cette orientation sexuelle lors des viols commis par un marabout lorsqu'il était petit et confirme en avoir pris conscience lors de son premier rapport sexuel consenti avec O. à l'âge de quinze ans. Il soutient que le bon sens porte à penser qu'il y a eu confusion dans la compréhension des questions qui lui ont été posées. Il soutient encore qu'il aurait dû être confronté à cette « contradiction » et reproduit, dans la requête, un extrait de l'article 17, §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »). Au vu de cet extrait, il soutient que cet article impose à l'agent de protection, constatant que le demandeur de protection internationale se contredit, de confronter ce dernier. Sur ce point toujours, il reproduit dans la requête un extrait du rapport au Roi concernant ledit article 17, § 2, et estime, à la lecture de cet extrait, qu'il appartenait à l'Officier de protection de l'interroger quant à cette apparente contradiction pour lui permettre de s'en expliquer et de clarifier ses dires, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, il soutient que la partie défenderesse a manqué au devoir qui lui incombe en vertu dudit article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

Le Conseil estime, à la suite de la requête, que la partie défenderesse fait une interprétation extrêmement littérale des déclarations du requérant. Pour sa part, le Conseil considère qu'il ressort clairement des propos du requérant qu'il a présenté une chronologie de ses relations sexuelles en commençant par mentionner les viols dont il aurait fait l'objet pendant plusieurs années à l'école coranique (Notes de l'entretien personnel du 18 octobre 2021, pp. 5 et 6). Il n'y a dès lors pas lieu de se prononcer sur une éventuelle violation de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 à l'égard de propos que le Conseil ne juge pas contradictoires.

Ceci étant dit, le Conseil relève que le requérant allègue avoir pris conscience de son orientation sexuelle à l'âge de quinze ans dans le cadre d'une relation avec O. Or, comme il sera développé ci-après, cette relation n'est pas considérée comme crédible (voir le point 4.5.2 du présent arrêt). Le Conseil considère donc qu'en alléguant avoir pris conscience de son orientation sexuelle au travers d'une relation dont l'existence est remise en cause, le requérant n'apporte pas d'élément circonstancié permettant de comprendre le contexte entourant la découverte de son orientation sexuelle alléguée.

Dès lors, le Conseil estime que les déclarations du requérant ne permettent pas de tenir les circonstances de la prise de conscience de son orientation sexuelle pour établies.

4.5.2 Ensuite, il soutient que la partie défenderesse - en considérant que ses déclarations manquent de vécu, sont générales et qu'il ne partage pas son ressenti - n'a pas tenu compte de sa souffrance psychologique, du caractère tabou de l'homosexualité en Mauritanie ou de son profil. Or, il soutient que ces éléments sont centraux dans l'appréciation de ses propos. A cet égard, il soutient que « [...] c'est son ressenti justement, qui explique sa loquacité » (requête, p. 24) et que la partie défenderesse a évalué son orientation sexuelle sur la base d'une vision stéréotypée occidentale de l'homosexualité qui est très éloignée de la réalité mauritanienne. Sur ce point, il soutient qu'il convient de tenir compte du caractère tabou de l'homosexualité en Mauritanie et du fait qu'il a toujours été contraint de ne pas parler de son homosexualité ou de s'exprimer à ce sujet, au vu de son environnement. Vu ces circonstances, il soutient que les instances d'asile doivent concevoir que parler de son homosexualité du jour au lendemain, face à un inconnu dans le cadre stressant d'une audition constitue un exercice des plus périlleux. De façon plus générale, il soutient que, en lui reprochant de ne pas pouvoir faire état de détails ou de son ressenti quant à son vécu en tant qu'homosexuel en Mauritanie, l'appréciation de la partie défenderesse semble largement basée sur un 'archétype homosexuel'. Or, il soutient que ce raisonnement est tout à fait critiquable et ne peut être suivi dès lors qu'il ne tient pas compte du fait que chaque individu est différent, a son propre vécu et son propre ressenti. Suite à cet argument, il se livre à des développements théoriques quant à l'analyse des demandes de protection internationale de demandeurs homosexuels sur la base d'un 'archétype homosexuel' (requête, pp. 24, 25 et 26). Par ailleurs, il soutient que la partie défenderesse part du postulat que de brèves réponses sur ces points suffisent à démentir son orientation sexuelle. Cependant, il soutient que, « [...] si le témoignage d'un demandeur d'asile et sa capacité à fournir des détails sur son récit de vie en tant que personne homosexuelle sont souvent les seuls moyens de preuve à disposition des autorités pour établir l'orientation sexuelle d'un demandeur d'asile, des imprécisions ou contradictions peuvent tout de même trouver une explication satisfaisante » (requête, p. 26). Il ajoute que les facteurs pouvant expliquer l'incapacité d'une personne homosexuelle à faire preuve de consistance dans ses propos, et/ou l'empêchant de fournir un témoignage précis sont nombreux. Sur ce point, il rappelle être ressortissant d'un pays au contexte homophobe, et avoir évolué au sein d'une famille musulmane pratiquante et condamnant l'homosexualité. Il soutient encore qu'il est regrettable que la partie défenderesse ne tienne pas compte de facteurs tels que le traumatisme émotionnel qu'il a vécu, la conscience personnelle qu'il peut ou ne peut pas avoir de certains éléments, les implications culturelles liées à de tels sujets, la stigmatisation qu'il a connue en Mauritanie, l'homophobie intériorisée qui peut en découler, de même que la peur et/ou méfiance qu'il peut manifester à l'égard des autorités, ou encore le sentiment de honte qu'il peut éprouver au vu de ce qui précède. Dès lors, il considère que ce procédé est contraire aux préceptes loués par le Conseil de l'Europe. Enfin, il soutient que, au vu des questions qui lui ont été posées et de son profil, il n'est pas exclu qu'il n'ait pas compris la teneur desdites questions et s'en réfère à la sagesse du Conseil sur ce point.

Tout d'abord, s'il peut concevoir que le requérant présente des difficultés à s'exprimer à propos de son orientation sexuelle en raison notamment du contexte homophobe dans lequel il a vécu toute sa vie et du caractère tabou d'un tel sujet, le Conseil estime toutefois qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'il fournisse des déclarations consistantes et constantes concernant les éléments vécus personnellement et essentiels de son récit, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

D'une part, le Conseil ne peut que constater, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant - qui soutient n'avoir eu que deux partenaires masculins choisis (Notes de l'entretien personnel du 18 octobre 2021, p. 6) - se contredit totalement quant au nom et aux liens qui l'unissaient à son premier partenaire consenti. En effet, le Conseil observe que, durant son premier entretien personnel, le requérant a déclaré avoir eu son premier rapport sexuel consenti avec un certain M. rencontré à un concert de rap et qu'il n'aurait plus jamais vu après (Notes de l'entretien personnel du 13 septembre 2021, p. 15), alors que, durant son deuxième entretien, il a déclaré qu'il avait eu son premier rapport sexuel consenti avec un garçon nommé O., un ami de longue date avec qui il est redevenu simplement ami après ce rapport (Notes de l'entretien personnel du 18 octobre 2021, pp. 6 et 7). De même, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant se contredit quant à son deuxième et dernier partenaire masculin consenti. En effet, le Conseil constate que le requérant a déclaré, dans un premier temps, que M. est soudeur et qu'ils s'étaient vu trois fois (Notes de l'entretien personnel du 13 septembre 2021, p. 15), et, dans un second temps, que M. est commerçant et qu'ils ne s'étaient vu que deux fois (Notes de l'entretien personnel du 18 octobre 2021, pp. 12 et 13).

Or, le Conseil relève que la requête ne développe pas le moindre argument spécifique concernant ces contradictions majeures et estime que la souffrance psychologique du requérant – laquelle sera examinée plus avant ci-après -, le caractère tabou de l'homosexualité en Mauritanie, son profil, ou ses difficultés à s'exprimer quant à son orientation sexuelle, ne permettent pas, même à les considérer ensemble et de manière cumulée, de pallier ces nombreuses et fondamentales contradictions concernant ses deux seuls partenaires masculins allégués.

D'autre part, le Conseil relève que, dans la décision querellée, la partie défenderesse a, à juste titre, relevé le caractère peu circonstancié des déclarations du requérant quant aux faits fondamentaux de son parcours, notamment la découverte de son homosexualité par son épouse et la révélation de son orientation sexuelle à son ami Ma.

Quant au fait que la partie défenderesse aurait analysé la demande du requérant sous l'angle d'un « archétype homosexuel », le Conseil relève que la partie défenderesse ne reproche pas au requérant de ne pas fournir les réponses adéquates à ses questions, mais plutôt que ses déclarations se contredisent sur les éléments majeurs de son récit, sont peu consistantes, et manquent de sentiments de vécu. Dès lors, le Conseil estime que l'ensemble des développements de la requête relatifs à l'analyse des demandes de protection internationale de demandeurs homosexuels sur la base d'un 'archétype homosexuel' ne sont pas pertinents en l'espèce. Au surplus, le Conseil n'aperçoit pas, au vu des questions posées durant l'entretien personnel et au vu de la motivation de la décision attaquée, en quoi la partie défenderesse aurait mené une analyse à travers un « archétype homosexuel ».

Enfin, pour ce qui est du fait qu'il n'est pas exclu que le requérant n'ait pas compris les questions qui lui étaient posées vu son profil, le Conseil relève, outre le caractère hypothétique de cet argument, que les contradictions relevées par la partie défenderesse touchent aux éléments essentiels du récit du requérant – à savoir le nom de ses deux seuls partenaires masculins consentis, leurs professions, le lien qui les unissaient au requérant, et le nombre de fois qu'ils se sont vus -. Dès lors, le Conseil estime que le profil du requérant, quel qu'il soit, n'a pas pu impacter ses réponses sur ce genre de questions. Au surplus, le Conseil constate que la requête n'apporte pas le moindre élément concret permettant d'établir que le requérant n'aurait pas correctement compris les questions qui lui étaient posées et que ce dernier a répondu à toutes les questions et n'a pas fait savoir durant son audition qu'il avait un problème de compréhension par rapport auxdites questions.

Dès lors, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir qu'il aurait entretenu une relation intime avec deux hommes en Mauritanie. En conséquence, le Conseil estime que les problèmes que le requérant allègue avoir rencontrés lorsqu'il aurait été surpris avec l'un de ces deux hommes ne peuvent être tenus pour crédibles.

4.5.3 Au vu de ces éléments, le Conseil considère qu'il ne peut suivre le requérant lorsqu'il prétend que l'analyse de la partie défenderesse est hâtive et subjective.

4.5.4 Concernant l'attestation psychologique versée au dossier administratif, il soutient que la question pertinente n'est pas, comme semble le soutenir la partie défenderesse, d'établir un lien entre les symptômes décrits et les événements qu'il relate, mais bien de constater et d'établir l'existence de symptômes psychologiques et d'un vécu traumatique pouvant entraver la qualité de ses dépositions et engendrer une vulnérabilité psychologique qu'il convient de prendre en considération. Dès lors, il soutient que la partie défenderesse a fait une mauvaise appréciation de ce document « [...] qui d'une part, constitue à tout le moins un commencement de preuve de ses déclarations et d'un vécu traumatique et, d'autre part, fournit des indications sur [son] état psychologique. Il est évident qu'un médecin ou un professionnel de la santé mentale ne pourra effectivement jamais établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné. Par contre, le fait est qu'il existe un traumatisme qui, lui, est établi et qui doit inviter à la plus grande prudence » (requête, p. 27). Il considère encore qu'il est évident que la qualité des déclarations du requérant est impactée par son état psychologique et reproduit, dans sa requête, des extraits de la jurisprudence du Conseil quant à la prise en compte de la vulnérabilité psychologique d'un demandeur de protection internationale. De plus, il reproduit, dans sa requête, deux extraits de rapports relatifs à la prise en considération de la santé mentale et du trauma dans la procédure d'asile. Ensuite, il soutient que la partie défenderesse, en se limitant à considérer que cette attestation ne peut attester des causes de son trauma, tient un raisonnement contraire à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Il ajoute que la partie défenderesse en se livrant à des hypothèses substitue son avis subjectif à l'avis objectif d'un professionnel de la santé.

Il souligne que ce faisant la partie défenderesse ne remet pas en cause le diagnostic posé par la psychologue mais bien les causes de celui-ci qu'elle met en évidence dans l'attestation. Or, il soutient que ce diagnostic justifie d'adapter la formulation des questions lors de l'entretien personnel, faire preuve de souplesse dans les réponses qui y sont apportées, et de revoir à la baisse ses capacités de restitution, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Quant aux viols qu'il a subis à l'école coranique, le requérant souligne que la partie défenderesse n'a analysé sa crainte que sous l'angle de l'actualité de la crainte, alors qu'il souligne lui-même qu'elle n'en est plus une. Or, il soutient que cet événement est une source de vécu traumatique et qu'il appartenait à la partie défenderesse de considérer que la vulnérabilité inhérente à tout demandeur de protection internationale est dans le cas présent exacerbée. Enfin, il soutient qu'il convenait d'évaluer la crédibilité de son récit à l'aune de son vécu traumatique et de sa vulnérabilité psychologique - élément essentiel de son profil qui n'est pas remis en doute par la partie défenderesse-.

Le Conseil observe que l'attestation de suivi psychosocial du 5 mai 2021, rédigée par la psychologue clinicienne M.E.E., mentionne que « [...] la structure psychique de base du patient a été fortement fragilisée par la série d'événements difficiles qui ont été traversés. Le problème principal actuel rencontré par le patient est son trouble du sommeil qui se manifeste principalement par des insomnies. Il dit également avoir des 'problèmes dans la tête' ». Le Conseil, d'une part, observe qu'en l'état actuel de la prise en charge psychologique du requérant, la psychologue qui a rédigé cette attestation ne se prononce pas explicitement sur la compatibilité des affections constatées avec les faits allégués et, d'autre part, que ce document - et les constats qu'ils posent - ne permettent pas d'expliquer, à lui seul, le défaut de crédibilité qui caractérise ses déclarations. A cet égard, le Conseil estime que le fait pour le requérant de devoir évoquer un sujet privé et tabou dans son pays devant un officier de protection - élément qui peut éventuellement justifier une certaine pudeur dans le chef du requérant, ce qui nécessite en conséquence une certaine souplesse dans l'appréciation de la crédibilité des faits allégués par lui à l'appui de sa demande de protection internationale - ne suffit pas à expliquer le caractère contradictoire et inconsistant de ses déclarations concernant ses deux seules relations homosexuelles consenties, ceci au vu de la nature, du nombre et de l'importance des contradictions relevées à cet égard dans les propos du requérant. Le Conseil notant, au surplus, que l'attestation précitée ne fait pas mention de problèmes mnésiques qui empêcheraient le requérant de restituer des informations factuelles telles que, notamment, le nom de ses partenaires ou les liens qui l'unissaient à ceux-ci.

Partant, le Conseil estime que l'état psychologique du requérant, s'il démontre une certaine « vulnérabilité » dans le chef du requérant, n'est pas d'une nature telle à pouvoir valablement expliquer le caractère contradictoire ou lacunaire du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5.5 Quant aux viols qu'il a subis à l'école coranique, le Conseil prend acte que le requérant souligne que ces éléments ne constituent plus une crainte dans son chef, et se rallie au surplus à la motivation y afférente de la décision attaquée, qu'il estime pouvoir faire sienne au regard du dossier administratif et de la requête.

4.5.6 Pour ce qui est des documents produits, le requérant souligne que la partie défenderesse a considéré dans la décision attaquée que lesdits documents ne permettent que d'attester sa nationalité et sa composition familiale, qu'elle ne remet pas en cause. Or, il soutient que sa nationalité mauritanienne justifie de faire preuve d'une extrême prudence dans l'analyse de ses craintes, puisque cet état condamne l'homosexualité et que sa population est particulièrement homophobe. Ensuite, il reproduit, dans sa requête, un extrait d'un article de doctrine et un extrait d'une Note du HCR, tous deux relatifs au fait qu'il ne peut être attendu d'un demandeur de protection internationale qu'il dissimule son orientation sexuelle. A cet égard, il soutient qu'il ne pourrait être envisagé qu'il retourne en Mauritanie où il serait contraint de cacher son orientation sexuelle. Dès lors, il considère que sa nationalité mauritanienne justifie de faire preuve d'une extrême prudence et soutient que la partie défenderesse n'a pas fait preuve de prudence dans l'analyse de sa demande et a en conséquence manqué à ses devoirs de précaution et de minutie. Enfin, il rappelle la position du HCR quant à l'impossibilité de fait pour un demandeur de protection internationale d'étayer chaque aspect de sa demande par des preuves documentaires et ses recommandations aux instances d'asile sur ce point.

Le Conseil ne peut que suivre la partie défenderesse quant au fait que ces documents établissent effectivement la nationalité et la composition familiale du requérant et ne contiennent pas d'autres informations permettant d'étayer son récit.

Quant au fait que cette nationalité mauritanienne justifierait de faire preuve d'une extrême prudence dans l'analyse des craintes du requérant, puisque cet état condamne l'homosexualité et que sa population est particulièrement homophobe, le Conseil rappelle que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas tenue pour établie et que cette extrême prudence et les références à la doctrine concernant le fait qu'il ne peut être attendu d'un demandeur de protection internationale qu'il dissimule son orientation sexuelle ne sont dès lors pas pertinentes en l'espèce.

4.6 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité de l'orientation sexuelle du requérant et de ses deux relations avec des partenaires masculins, ainsi que des problèmes qui en auraient découlé, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les lacunes, les contradictions et les inconsistances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

En particulier, dès lors que l'orientation sexuelle du requérant et ses deux relations consenties avec des partenaires masculins ne sont pas tenues pour établies en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'examiner les arguments de la requête relatifs aux agents de persécutions non-étatiques et étatiques ; à l'appartenance du requérant à un groupe social ; aux risques pour le requérant d'être rejeté, marginalisé, dénoncé, victime de mauvais traitement, détenu, condamner à une peine arbitraire et discriminatoire en raison de son homosexualité ; à la situation des homosexuels au Sénégal et en Mauritanie ; à la jurisprudence selon laquelle il ne saurait être attendu d'un demandeur de protection internationale qu'il dissimule son orientation sexuelle et à la doctrine visant les difficultés de réinstallation dans une autre partie du pays ; à la pénalisation de l'homosexualité en Mauritanie ; au fait que dans certaines circonstances la simple appartenance à un groupe suffit pour craindre des persécutions ; à la notion de persécutions systématiques et aux possibilités de protection offertes par les autorités mauritanienne.

4.7 Par ailleurs, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 190 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée.

En effet, le Conseil observe que les problèmes prétendument rencontrés au Mauritanie en raison de ses deux relations homosexuelles consenties ne sont pas tenus pour établis et estime qu'il n'y a pas lieu de penser que les viols dont le requérant a fait l'objet lorsqu'il était enfant à l'école coranique se reproduiront en cas de retour dans son pays d'origine vu le contexte très particulier de cet incident, le fait qu'il n'ait pas rencontré de problème par la suite, le profil qu'il présente actuellement et le fait qu'il soutienne lui-même dans sa requête ne plus avoir de crainte en raison de ces viols. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que le requérant ne peut se prévaloir de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'il n'établit pas que les viols subis lors de son passage à l'école coranique étant enfant se reproduiront en cas de retour dans son pays de nationalité.

4.8 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.9 En ce que le requérant se prévaut de la jurisprudence du Conseil selon laquelle " (...) la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; que si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; que dans le cas où le doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains." (voir arrêt du Conseil n° 23 577 du 25 février 2009), il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance.

En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient le requérant manque de pertinence.

4.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas suffisamment, objectivement et adéquatement motivé la décision ; ou aurait procédé à une analyse hâtive et subjective de sa demande de protection ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments du dossier ou suffisamment tenu compte du profil du requérant ; ou encore aurait manqué à son devoir de soin, de prudence, de diligence, de précaution, de minutie et de bonne administration ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.11 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

*« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation à Nouakchott (ville dans laquelle le requérant soutient avoir habité entre 2006 et son départ définitif du pays) correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour à Nouakchott, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Par conséquent, le moyen est irrecevable.

## 7. La demande d'annulation

7.1 Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN ,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN